

Mesures d'urgence à la suite du passage du cyclone CHIDO à Mayotte

I – CONTEXTE

Le 14 décembre 2024, Mayotte a été ravagée par le cyclone le plus puissant jamais enregistré dans cette région. Le bilan humain pourrait compter plusieurs « centaines de morts, voire quelques milliers » selon le préfet de Mayotte, de nombreux blessés et disparus.

Les destructions matérielles sont incommensurables. Les bidonvilles, qui abritaient une grande partie de la population, ont été entièrement rasés. Au moins 100 000 personnes se trouveraient sans toit ni eau. Les infrastructures essentielles (hôpital, réseaux d'eau et de communication, tour de contrôle de l'aéroport, bâtiments administratifs...) sont gravement atteintes, les voies de circulation impraticables. Des pillages sont à déplorer.

Les entreprises ont subi de très nombreux et importants dégâts. La solidarité nationale devra jouer à plein pour aider l'île aux parfums à affronter les défis de l'urgence et à engager le travail de reconstruction.

L'urgence est sanitaire, sécuritaire, économique et sociale : prendre en charge les blessés, rétablir les infrastructures de base (notamment de soins), juguler les risques d'épidémie, assurer l'ordre public et éviter les pillages et les saccages, éviter l'effondrement économique par des mesures d'aide d'urgence et à effet immédiat aux entreprises.

Au-delà, cette tragédie nous rappelle cruellement l'immense vulnérabilité de nos Outre-mer aux aléas climatique. Lorsque viendra le temps de la reconstruction, il faudra repenser Mayotte vers davantage de résilience en proposant des solutions robustes et adaptées à la réalité locale.

Dans l'immédiat, s'appuyant notamment sur les expériences passées (cyclone Irma à Saint-Martin notamment, crise COVID...) et sur les diverses dispositions légales en vigueur en matière de gestion des catastrophes naturelles, la présente note détaille ci-après les principales mesures « économiques » de court terme qu'il conviendrait d'activer pour répondre à l'urgence économique et aider les entreprises de Mayotte à se relever.

II – PROPOSITIONS – LES MESURES ECONOMIQUES D'URGENCE

Rééchelonnement des créances :

- Moratoires des échéances fiscales et sociales et des majorations/pénalités de retard et mise en place de modalités favorables d'apurement / (*moratoires des cotisations sociales sur un an suite IRMA + différé de remboursement sur 2 ans + étalement sur 5 ans + effacement de 50 % de la dette sociale sur la période*) ;
- Remise d'impôts directs (*sur le modèle de ce qui a été fait pendant la crise covid*) ;
- Report des échéances bancaires (crédits, PGE...)
- Suspension des recouvrements forcés.

Trésorerie des entreprises :

- Paiement des factures échues des entreprises auprès des collectivités et des services déconcentrés de l'Etat ;

- Le paiement des travaux demandés en urgence par l'Etat – par la contractualisation des demandes avec bulletin de commande – afin que les entreprises qui sont appelées en urgence pour réparer les dégâts soient payées, et rapidement... ;
- Activité partielle à 100% (simplification des démarches) → *les entreprises de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy avaient la possibilité de bénéficier du chômage partiel pendant toute une année, et non dans la limite de 1000 heure travaillée comme le veut la loi.*
- Autorisation de découvert en faveur des entreprises bénéficiaire du dispositif du chômage partiel afin de maintenir leur trésorerie en attendant de recevoir l'allocation d'activité partielle ;
- Aides à la trésorerie → *PGE et remise du fonds de solidarité d'urgence par entreprise (modèle COVID) avec appréciation « intelligente » du critère de régularité sociale et fiscale ;*
- Prise en charge des coûts fixes des entreprises, y compris de celles sous forme d'association → *(aides coûts fixes consolidation, rebond, nouvelle entreprise, groupe et saisonnalité du COVID) ;*
- Plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices → *(mesures COVID relatives aux garanties des préfinancements exports, assurances-prospections et assurance-crédit export) ;*
- Adaptation des PDOM émis par BPI : plus aucune garantie appelée sur les actifs de l'entreprise ou sur le patrimoine du dirigeant ; maturité des prêts portée sept ans contre cinq, dont deux ans de différé au lieu d'un an ; éligibilité des entreprises de moins de trois ans.

Sécurité économique, assurances, défiscalisation et favoriser la reconstruction :

- Déclaration de *l'état de catastrophe naturelle* ;
- Déclaration de *l'état de calamité naturelle exceptionnelle* conformément aux dispositions prévues à l'article 239 de loi 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS)
- Déclaration de l'état d'urgence sanitaire et sécuritaire (sécurisation des biens et des personnes) ;
- Activation rapide des indemnités d'assurances par un déploiement en nombre et rapide des experts ;
- Mesure générale de non-requalification fiscale (des exploitants et des investisseurs) du matériel détruit/endommagé défiscalisé ;
- Mise en place d'une procédure exceptionnelle et accélérée sur le traitement des crédits d'impôts et l'octroi des agréments pour la reconstruction ;
- Mise en place de l'aide exceptionnelle aux populations défavorisées sous forme de carte prépayée pour stimuler les commerces locaux → *une carte prépayée de 300 à 900 euros par famille a été distribuée de novembre à janvier à quelque 4200 foyers sur les deux îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Délivrée sur critère social, elle constitue une première en France après une catastrophe majeure (coût : 2 millions).*
- Mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) et soutien de l'Etat ;
- Achever l'actualisation de la planification urbaine et intensifier l'application de la police administrative de l'urbanisme ;
- Application de l'urgence impérieuse dans les marchés publics post-CHIDO offrant la possibilité de déroger aux règles de la commande publique (*cf. le déclenchement de l'état de calamité naturelle exceptionnelle*)

III – ANNEXES

Focus sur l'état de calamité naturelle exceptionnelle :

Introduit par l'article 239 de loi 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS), *l'état de calamité naturelle exceptionnelle* est un dispositif exceptionnel et expérimental sur 5 ans (au titre de l'article 37-1 de la

Constitution) pouvant être mis en œuvre dans les collectivités d'outre-mer, qu'elles relèvent de l'article 73 ou de l'article 74 de la Constitution, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Ce dispositif vise à faciliter l'action publique en présumant la condition de force majeure requise pour l'application de certains dispositifs de crise.

1) *Des conditions cumulatives*

La simple survenue d'un aléa naturel ne suffit pas à justifier le déclenchement de l'état de calamité naturelle exceptionnelle. Il faut que cet aléa ait des conséquences :

- de nature à gravement compromettre le fonctionnement des institutions,
- et présentant un danger grave et imminent pour l'ordre public, la sécurité des populations, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la santé publique.

La première condition, tenant à la mise en péril du fonctionnement des institutions, peut notamment trouver à s'appliquer lorsque les infrastructures de communication sont coupées.

2) *Un champ temporel et géographique encadré*

La durée d'application de l'état de calamité naturelle exceptionnelle ne peut excéder un mois. Il est renouvelable par périodes d'un mois maximum également.

Le décret précise aussi le champ géographique de l'état de calamité naturelle exceptionnelle, qui peut ne concerner qu'une partie du territoire concerné.

3) *Les conséquences juridiques*

La mise en place de l'état de calamité naturelle exceptionnelle par décret permet :

- de présumer la condition de force majeure ou d'urgence pour l'application des réglementations mises en œuvre par les autorités publiques visant à rétablir le fonctionnement normal des institutions, l'ordre public, la sécurité des populations, l'approvisionnement en biens de première nécessité, et pour mettre fin aux atteintes à la santé publique ;
- de suspendre les délais fixés par les lois et règlements nationaux à l'issue desquels une décision, un accord, un agrément ou un avis relevant de la compétence des administrations publiques et des personnes de droit public et privé chargés d'une mission de service public peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement.

L'état de calamité naturelle exceptionnelle doit permettre de répondre ainsi à deux écueils de l'action publique dans des circonstances exceptionnelles. L'exigence de réactivité de l'action publique s'accommode mal de la nécessité de déterminer au fur et à mesure, et au cas par cas, la pertinence du recours aux procédures dérogatoires existantes. De même, l'état de calamité naturelle exceptionnelle permettra de réduire le risque contentieux auxquels s'exposent les acteurs lorsqu'ils ont recours à ces procédures dérogatoires (*point qui s'était posé à Saint-Martin*).

A noter que l'état de calamité naturelle doit être distingué de l'état de catastrophe naturelle prévu à l'article L. 125-1 du code des assurances. Les deux sont « cumulables ».

Liens utiles :

- [Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants | Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et Ministère chargé du Budget et des Comptes publics](#)

- <https://www.banquedesterritoires.fr/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-aides-pour-saint-martin-et-saint-barthelemy>
- [https://www.guadeloupe.gouv.fr/contenu/telechargement/13386/89604/file/180312_Communi qu%20C3%A9%20Comit%20C3%A9+interminist%20C3%A9riel+pour+la+reconstruction_vf.pdf](https://www.guadeloupe.gouv.fr/contenu/telechargement/13386/89604/file/180312_Communi%20qu%20C3%A9%20Comit%20C3%A9+interminist%20C3%A9riel+pour+la+reconstruction_vf.pdf)
- <https://www.info.gouv.fr/communique/10514-communique-de-presse-6eme-comite-interministeriel-pour-la-reconstruction-des-iles-de-saint>
- <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20210708-rapport-reconstruction-St-Barth-St-Martin-suite-cyclone-Irma.pdf>
- Sur l'état de calamité naturelle exceptionnelle, voir [Article 239 - LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale \(1\) - Légifrance](#) et les éléments descriptifs du dispositif dans l'étude d'impact de la loi 3DS [Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification \(étude d'impact\)](#)